

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE, DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES
RECHERCHES PETROLIERES ET
MINIERES, DE L'EAU ET DU
DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES

ARRETE INTERMINISTERIEL

ANNEE N°2014-025 MICPME/MERP/MEDER/DC/SG/DGCI/DPCI
FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DU DECRET
N° 2008-614 DU 22 OCTOBRE 2008 PORTANT MODALITES
D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS
PETROLIERS RAFFINES ET DE LEURS DERIVES EN
REPUBLIQUE DU BENIN

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES RECHERCHES
PETROLIERES ET MINIERES, DE L'EAU ET DU
DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES**

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu la Loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu le Décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le Décret n°2012-545 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu le Décret n° 2007-580 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Vu le Décret n° 2008-614 du 22 octobre 2008 portant modalités d'importation et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 24/MCT/MFE/MEMH/MTPT/CAB du 03 mai 1995 fixant les conditions d'application du Décret n° 95-139 du 03 mai 1995 portant modalités d'importation et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin;

Vu l'Arrêté n° 033/MMEH/DC/SG/CTMH/CTJ/DEN/SA du 19 novembre 1998 portant conditions générales d'ouverture de dépôts d'hydrocarbures ou de station-service.

A R R E T E N T

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AGREMENT

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions du décret n° 2008-614 du 22 octobre 2008, l'importation, le stockage et la distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés, sont soumis à un agrément accordé par arrêté conjoint des Ministres en charge du Commerce et des Hydrocarbures, après avis du Comité Technique d'Agrément.

Article 2 : Les produits concernés par le présent arrêté sont essentiellement l'essence sans plomb, le gasoil, le pétrole lampant, le JET A1, le gaz de pétrole liquéfié (GPL), les fuels, les lubrifiants et leurs dérivés.

Article 3 : Toute entreprise qui sollicite un agrément pour l'importation, le stockage et la distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés, doit fournir à l'Administration, les renseignements utiles relatifs à :

- sa connaissance de la technique et de l'économie des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés confirmée par une expérience professionnelle de cinq (05) ans au minimum dans le secteur ;
- ses moyens techniques ;
- ses moyens financiers confirmés par une institution financière de première classe ;
- ses débouchés et ses conditions d'approvisionnement.

Article 4 : Le dossier de demande d'agrément est adressé en dix (10) exemplaires au Ministre chargé du Commerce, et doit comporter :

- une lettre de demande sur papier libre avec indication du nom, de la qualité et du domicile du pétitionnaire ;
 - une copie de la déclaration d'existence certifiée par la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
- B

- une attestation d'immatriculation à l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ;
- les statuts de la société ;
- le registre de commerce et du crédit mobilier ;
- le programme d'investissement décennal comportant la réalisation d'un réseau de stations-service d'une capacité totale minimale de 600 m³ de stockage et couvrant au moins six (06) départements du pays et son plan de financement ;
- une présentation de la société et de ses dirigeants appuyée de pièces justifiant leur expérience en matière de technique et d'économie des produits pétroliers ;
- une étude de marché sommaire indiquant les débouchés et les conditions d'approvisionnement ;
- un plan de sécurité générale des installations et de protection de l'environnement ;
- une pièce justifiant que la totalité du capital social a été libérée ;
- un récépissé de paiement du droit d'étude de dossier.

Article 5 : L'agrément d'importation, de stockage et de distribution des produits cité à l'article 1^{er} ci-dessus est accordé à toute personne morale, constituée sous la forme d'une société de capitaux, remplissant les conditions fixées à l'article 4 et disposant d'un capital social de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA au moins entièrement libéré.

Article 6 : Le droit de dépôt du dossier mentionné à l'article 4 et fixé à deux millions (2.000.000) de francs CFA, est à verser dans un compte ouvert à cet effet dans les livres du trésor public par le Ministère chargé du Commerce.

Article 7 : La réponse à toute demande d'agrément est donnée au requérant dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de dépôt du dossier.

Article 8 : La demande d'agrément, lorsqu'elle est étudiée favorablement, donne préalablement lieu à un agrément provisoire dont la durée est fixée à trois (03) ans à compter de la date de sa signature.

Article 9 : Le programme d'investissement décennal contenu dans le dossier de demande d'agrément soumis par le requérant devra être exécuté au moins partiellement pendant la durée de l'agrément provisoire.

Article 10 : A l'échéance des trois (03) ans de jouissance de l'agrément provisoire, l'agrément est accordé de droit, pour une période de sept (07) h

ans, dans un délai maximum d'un mois au requérant ayant justifié l'exécution de son programme d'investissement décennal à hauteur de trente pour cent (30%) au minimum en termes de coût et de couverture nationale.

Article 11 : L'évaluation du niveau d'exécution du programme d'investissement décennal est assuré par le Comité Technique d'Agrément.


Article 12 : Le renouvellement de l'agrément est accordé dans un délai maximum de six (06) mois avant l'expiration de celui en cours, pour toute société agréée ayant fait la demande dans les formes fixées à l'article 4, et ayant justifié l'exécution intégrale de son programme d'investissement décennal.

Article 13 : L'évaluation du plan d'investissement décennal est faite dans les mêmes conditions qu'à l'article 11.

Article 14 : Le renouvellement de l'agrément est acquis de droit à toute société agréée qui en fait dans le délai requis, la demande restée sans suite jusqu'à l'expiration de celui en cours.

Article 15 : Tout titulaire d'un agrément d'importation, de stockage et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés, peut recourir à des personnes physiques ou morales, titulaires de la Carte Professionnelle de Commerçant pour la distribution des produits cités à l'article 2, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Toute ouverture ou extension d'un dépôt d'hydrocarbures ou station-service est soumise à une autorisation préalable délivrée par Arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures après avis du Comité Technique Interministériel chargé de l'étude des dossiers de demande d'ouverture de dépôts d'hydrocarbures ou de stations-service.

Article 17 : Les sociétés titulaires d'un agrément d'importation, de stockage et de distribution de produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés sont tenues de donner aux responsables de dépôts de vente et à leur personnel, des formations suffisantes sur les propriétés et caractéristiques des produits ainsi que sur les consignes de sécurité. 

CHAPITRE II : DES CONDITIONS PARTICULIERES DE DISTRIBUTION DU GAZ DE PETROLE LIQUEFIE

Article 18 : La distribution du gaz de pétrole liquéfié est assurée sur les stations-service et par des distributeurs agréés par les sociétés pétrolières. Les opérations d'emplissage des bouteilles, en dehors des dépôts gaziers, ne sont autorisées que sur les stations-service disposant d'installations d'emplissage ou dans les centres d'emplissage agréés conformément aux normes en vigueur.

Article 19 : Seules les bouteilles agréées par l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières peuvent être mises en circulation avec une durée de vie bien déterminée, conformément à la réglementation en vigueur sur les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN AGREMENT

Article 20 : Le titulaire d'un agrément est tenu de disposer à tout moment pendant la durée de l'agrément, soit en propriété, soit en copropriété, soit en vertu d'un contrat de location ou de tout autre accord, d'installations ou de moyens de stockage et de distribution devant lui permettre d'assurer aisément la commercialisation des produits sur le marché intérieur.

Article 21 : Le titulaire d'un agrément d'importation, de stockage et de commercialisation des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés est tenu de prendre des dispositions nécessaires à la mise en place des produits, conformément à la réglementation des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes.

Article 22 : En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2008-614 du 22 octobre 2008, tout importateur et distributeur de produits pétroliers raffinés est tenu de constituer et de conserver à tout moment, un stock de réserve représentant par catégorie de produits, l'équivalent des ventes moyennes d'un (01) mois.

Seuls sont retenus comme produits susceptibles d'entrer dans les stocks de réserve, les produits logés dans des installations fixes implantées sur le territoire national et non affectées à la vente.

Article 23 : Tout titulaire d'agrément doit importer des produits répondant aux normes et caractéristiques réglementaires. Les services techniques β

compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures se réservent le droit de procéder à tout moment au contrôle de la qualité des produits et des conditions de leur stockage et de leur distribution.

Les dépenses liées aux analyses complémentaires en cas de contrôle de qualité sont à la charge du titulaire d'agrément.

Article 24 : Les produits pétroliers raffinés et leurs dérivés sont astreints au contrôle de qualité avant leur entrée sur le territoire de la République du Bénin.

Article 25 : La mise à la consommation des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés, s'effectue conformément à la réglementation douanière en vigueur en République du Bénin.

Article 26 : Toutes les opérations ayant pour effet de modifier de façon notable l'un des éléments caractéristiques de l'entreprise titulaire d'un agrément notamment la modification du montant ou de la structure du capital social, le changement du gérant ou du siège social doivent être portées à la connaissance des Ministres chargés du Commerce et des Hydrocarbures.

Article 27 : Tout titulaire d'agrément est tenu de fournir à l'Administration, tous documents et informations d'ordre administratif, technique, économique et financier, nécessaires à l'appréciation des conditions d'exercice de son agrément.

Il est tenu, notamment, de faire aux Ministres chargés du Commerce et des Hydrocarbures, des déclarations trimestrielles sur les quantités et qualités des stocks existants, par produit, leur emplacement et les quantités mises à la consommation et leur destination.

CHAPITRE IV : DE LA SUSPENSION OU DU RETRAIT DE L'AGREMENT

Article 28 : L'Administration peut à tout moment procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément. La suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté conjoint des Ministres en charge du Commerce et des Hydrocarbures après avis du Comité Technique d'Agrément.

Article 29 : La suspension de l'agrément peut être prononcée en cas de manquement grave aux dispositions du présent arrêté. En cas de récidive, le

retrait de l'agrément peut être prononcé. La suspension ou le retrait de l'agrément ne donne droit à aucune indemnité ou dédommagement.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DES SANCTIONS

Article 30 : Les titulaires d'un agrément d'importation et de distribution de produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en cours de validité ou non à la date de signature du présent arrêté, disposent d'un délai de six (06) mois pour se mettre en conformité par rapport aux dispositions de cet arrêté.

Article 31 : Les titulaires d'un agrément en cours de validité à la date de signature du présent arrêté doivent avant l'expiration de ce délai de six (06) mois indiqué à l'article 30, soumettre leurs dossiers de demande d'agrément conformément aux dispositions de l'article 4. Ils ne sont pas tenus au paiement du droit d'étude des dossiers.

Article 32 : Les titulaires d'agrément déjà arrivés à expiration avant la date de signature du présent arrêté, sont tenus, avant l'expiration du délai de six (06) mois indiqué à l'article 30, de soumettre leurs dossiers de demande d'agrément, conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 33 : Au terme du délai fixé à l'article 30, les sociétés qui ne se seraient pas mises en conformité aux dispositions du présent arrêté, ne seront plus autorisées à importer, stocker et distribuer les produits pétroliers raffinés et leurs dérivés en République du Bénin.

Article 34 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues par la loi 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin et ou de la suspension ou du retrait de l'agrément.

Article 35 : Le Directeur Général du Commerce Intérieur, le Directeur Général du Commerce Extérieur, le Directeur Général des Hydrocarbures, le Directeur Général de l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects et le Directeur Général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 36 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté interministériel n° 24/MCT/MF/MEMH/ MTPT/CAB du 03 mai 1995 fixant les conditions

d'application du Décret n° 95-139 du 03 mai 1995 prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

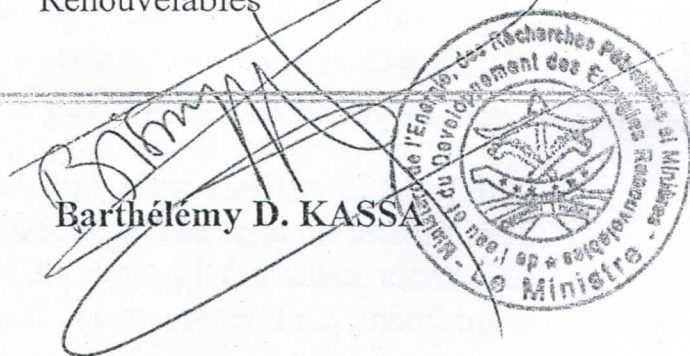
Fait à Cotonou, le 1^{er} Avril 2014

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Petites et Moyennes Entreprises

Le Ministre de l'Energie, des
Recherches Pétrolières et
Minières, de l'Eau, du
Développement des Energies
Renouvelables



Naomie Azaria Hounhoui
Naomie AZARIA HOUNHOUI



Barthélémy D. Kassa
Barthélémy D. KASSA

AMPLIATIONS : ORIGINAL 1- PR 2- CC 2- HCJ 2- SGG 2- MICPME
10- MERPMEDER 10- AUTRES MINISTERES 25- CCIB 5- DGCI 5-
DGCE 2 - DGHCF 2-DGE- DDICPME 12- DGOBRGM 2- DGID 2 -
DGDDI 2 - GRDE CHANC 1 JORB 1- SOCIETES PETROLIERES 25